

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SCASO Site de Beychac et Cailleau Entrepôt de matières combustibles

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3 et R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 réglementant les activités de la société SCASO sise sur la commune de Beychac et Cailleau,

VU le porter à connaissance du 3 juillet 2017 relatif à des modifications mises en place ou envisagées concernant le site exploité par la société SCASO à Beychac et Cailleau,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2018 de la société SCASO sise sur la commune de Beychac et Cailleau,

CONSIDERANT que la société SCASO souhaite apporter des modifications à ses installations de stockage de matières combustibles autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé et que ces modifications nécessitent la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société SCASO (Société Centrale d'Approvisionnement du Sud-Ouest) dont le siège social est situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – ZI de Toctoucau à CESTAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU, ZA du Grand Cazeau.

ARTICLE 2: MODIFICATIONS EFFECTUÉES

2.1. Cuves de sprincklage

Le local technique ainsi que les cuves de sprincklage sont déplacés au sud du site comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance du 3 juillet 2017.

Une des 2 cuves de sprincklage destinée à l'alimentation des poteaux incendie ne doit pas être impactée, en cas d'incendie au niveau de l'entrepôt, par les flux à 8 et 5 kW/m² modélisés à l'aide de l'outil « Flumilog ».

2.2. Produits dangereux

Les produits dangereux sont stockés dans l'établissement de la manière suivante :

Rubrique de classement	Quantité	Emplacement	Classement ICPE
Rubrique 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1	Quantité stockée : 5 t	Cellule 2	NC
Rubrique 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité stockée : 2 t	Cellule 2	NC
Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables	Quantité stockée : 17 t	Cellule 4	D
Rubrique 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité stockée : 18 kg	Cellule 4	NC
Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité stockée : 108 kg	Cellule 4	NC
Rubrique 1450: Solides facilement inflammables	Quantité stockée : 10 t	Cellule 5	A
Rubrique 4801: Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumineuses	Quantité stockée : 82 t	Cellule 2	D
Rubrique 4755: Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Volume stocké : 40 m³	Cellule 3	NC

Les stockages d'alcools de bouche initialement prévus, dans le dossier de demande d'autorisation, dans la cellule 5, sont dorénavant effectués dans la cellule 3.

Ces produits sont regroupés dans une zone déterminée. Cette zone est grillagée et équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, d'extincteurs et de R.I.A.

Les dispositions nécessaires doivent être prises afin que l'incendie d'une nappe d'alcool de bouche reste confiné sans risque de propagation vers la zone de bureaux.

2.3. Aire extérieure de stockage

L'aire de stockage extérieure est composée :

- de palettes de bois, sur maximum 6 m de haut, sur des îlots de 450 m² et 140 m² de surfaces maximales ce qui représente 3 540 m³ de bois au maximum;
- de bouteilles d'eau sur un maximum de 6 m de haut sur 11 îlots de surface maximale de 200 m²; soit 13 200 m³ de bouteilles d'eau.

Les palettes de bois et de bouteilles d'eau sont stockées le long du mur R.E.I. 120 et sont éloignées de plus de 10 m de ce mur extérieur.

Cette aire de stockage extérieure est entièrement couverte et est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

2.4. Confinement des eaux d'extinction

Les modalités de confinement des eaux d'extinction d'incendie respectent les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, <u>en son absence</u>, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

ARTICLE 3: ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfécture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCASO.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 2 4 JAN. 2018 LE PRÉFET.

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET